SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2017-215

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-09-007 - DECISION DU 09 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DU SERVICE DE PHYSIOLOGIE DIGESTIVE, URINAIRE, RESPIRATOIRE ET SPORTIVE DU CHU DE ROUEN (76) (2 pages) Page 5

76-2017-11-13-006 - DECISION DU 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION IMPLICITE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE AUX PORTES DE PARIS » A GOURNAY-EN-BRAY (76) (2 pages) Page 8

76-2017-11-15-001 - DECISION DU 15 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION IMPLICITE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE CAUCHOISE » A ROUEN (76) (2 pages) Page 11

Direction de la Sécurité Sociale

76-2017-11-13-002 - Arrêté modificatif n°4 du 13 novembre 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie (1 page) Page 14

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2017-11-10-002 - Mandataire judiciaire protection majeurs Appel à candidatures (6 pages) Page 16

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-10-12-006 - Habilitation sanitaire du Dr LANGLOIS Adèle (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-25-009 - Commune de SAINNEVILLE - Lotissement "Le Château" par Mme DU FAYET DE LA TOUR (1 page) Page 26

76-2017-10-23-017 - Commune de SAINNEVILLE - lotissement Rue de l'Eglise par la SARL S2C (1 page) Page 28

76-2017-11-02-006 - Pêche scientifique (dont les Gobies) en Seine entre Sotteville les Rouen et Yville sur Seine du 1er novembre au 31 décembre 2017 au profit de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) (2 pages) Page 30

76-2017-10-20-020 - Plan d'épandage de boues de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Criquetot L'Esneval et Heuqueville au profit du SIAEPA de Criquetot l'Esneval (5 pages) Page 33

76-2017-10-20-019 - Plan d'épandage de boues de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Gonneville la Mallet et Saint Jouin Bruneval au profit du SIAEPA de Criquetot l'Esneval (5 pages) Page 39

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-11-13-003 - Décision n°2017-67 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental- Seine-Maritime (10 pages) Page 45

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-11-10-001 - Subdélégation de signature P GARCIA aux DA - ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE (4 pages) Page 56

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-09-002 - AP Regate Mordus CICH 4 -2017 (5 pages) Page 61

76-2017-11-13-001 - Arrêté 930 du 08-11-2017 - Honorariat de Monsieur Jean-Claude BAUER - Adjoint au maire honoraire de Sotteville-lès-Rouen (1 page) Page 67

76-2017-11-10-004 - Concentration motos dite Retraite aux Flambeaux, le 01 décembre, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie (6 pages) Page 69

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-13-004 - Arrêté du 13 11 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 76

76-2017-11-02-005 - Arrêté du 2 11 2017 modifiant l'arrêté du 20 01 2017 portant constitution de la CDAC (3 pages) Page 81

76-2017-11-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'installations de stockage et de traitement des déchets sur l'agglomération rouennaise (4 pages) Page 85

76-2017-11-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 d'exécution de travaux d'office à l'encontre de la société des Anciens Établissements Henri BRUMENT, afin de se conformer aux prescriptions de mise en demeure en date du 21 mai 1999, pour son site de BOLBEC (3 pages) Page 90

76-2017-11-14-001 - ordre du jour de la CDAC du 22 novembre 2017 (2 pages) Page 94

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-11-09-003 - Arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle A 1283 à Lanquetot (5 pages) Page 97

76-2017-08-31-011 - arrêté du 31 août 2017 approuvant la révision de la carte communale de MESNIL PANNEVILLE (3 pages) Page 103

76-2017-11-09-005 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE (9 pages) Page 107

76-2017-11-09-006 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle ZA 15 à FONTENAY. (5 pages) Page 117

76-2017-11-09-004 - Arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte à pénétrer dans des propriétés privées et publiques (3 pages) Page 123

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2017-11-15-002 - Arrêté du 15 novembre 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf (2 pages) Page 127

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-11-14-002 - Arrêté modifiant arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 avenant 14 nov interdisant survol aérien foire aux harengs les 18 et 19 novembre (2 pages) Page 130

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-11-13-005 - Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre intitulée "10 km de Petiville" le 2 décembre 2017 (5 pages) Page 133

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-09-007

DECISION DU 09 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE AU PROFIT DU SERVICE DE PHYSIOLOGIE DIGESTIVE, URINAIRE, RESPIRATOIRE ET SPORTIVE DU CHU DE ROUEN (76)

DECISION DU 09 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

AU PROFIT

DU SERVICE DE PHYSIOLOGIE DIGESTIVE, URINAIRE, RESPIRATOIRE ET SPORTIVE DU CHU DE ROUEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17 et R. 1121-11 à R. 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales dans le Service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive situé dans le pavillon Derocque au sein de l'Hôpital Charles-Nicolle du CHU de Rouen ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU le courrier d'information du 12 octobre 2017 de Monsieur Lionel DA CRUZ, Directeur de la Recherche Clinique et de l'Innovation, réceptionnée le 24 octobre 2017, informant de la nomination de Monsieur le Professeur Guillaume GOURCEROL en qualité de chef du Service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive en remplacement de Madame le Professeur Anne-Marie LEROI ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 la décision du 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales dans le Service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive du CHU de Rouen est modifiée. Madame le Professeur Anne-Marie LEROI est remplacée par Monsieur le Professeur Guillaume GOURCEROL.

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3 et 4 de la décision du 15 septembre 2015 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation de lieu de recherches biomédicales dans le Service de Physiologie Digestive, Urinaire, Respiratoire et Sportive du CHU de Rouen restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 09 NOV. 2017

La Directrice de l'Offre de Soins,

Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-13-006

DECISION DU 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION IMPLICITE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE AUX PORTES DE PARIS » A GOURNAY-EN-BRAY (76)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 13 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION IMPLICITE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE AUX PORTES DE PARIS » A GOURNAY-EN-BRAY (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'autorisation implicite du 30 octobre 2014 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL « Pharmacie aux Portes de Paris » à Gournay-en-Bray (76220), 14 rue Charles de Gaulle, représentée par Madame Sandrine HERISSON ;

Vu les statuts de la SELARL « Pharmacie aux Portes de Paris » mis à jour le 1er juillet 2016, nommant Monsieur Dimitri LESOBRE, gérant associé professionnel de ladite pharmacie ;

VU le courrier de l'agence régional de santé de Normandie du 03 octobre 2017 demandant confirmation de la cessation définitive de l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments :

http://pharmacieportesdeparis.pharmavie.fr

par ailleurs absent de la liste des sites autorisés pour la vente en ligne de médicaments de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courrier du 06 octobre 2017 de Monsieur Dimitri LESOBRE, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie aux Portes de Paris », confirmant la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie ci-dessus mentionné ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation implicite du 30 octobre 2014 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments :

http://pharmacieportesdeparis.pharmavie.fr

concernant la SELARL « Pharmacie aux Portes de Paris » à Gournay-en-Bray (76) est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 13 NOV. 2017

La Directrice de l'Offre de Soins,

Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-11-15-001

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION IMPLICITE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE CAUCHOISE » A ROUEN (76)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 15 NOVEMBRE 2017 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION IMPLICITE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE CAUCHOISE » A ROUEN (76)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'autorisation implicite du 30 octobre 2014 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL « Pharmacie Cauchoise » à Rouen (76000), 7 place Cauchoise, représentée par Madame Emmanuelle NOUHAUD et Monsieur Fréderic LAFAYE ;

VU le courrier de l'agence régionale de santé de Normandie du 02 octobre 2017 demandant confirmation de la cessation définitive de l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments :

http://pharmaciecauchoise.pharmavie.fr

par ailleurs absent de la liste des sites autorisés pour la vente en ligne de médicaments de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courriel du 06 octobre 2017 de Monsieur Fréderic LAFAYE, pharmacien titulaire de la SELARL « Pharmacie Cauchoise », confirmant la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie ci-dessus mentionné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation implicite du 30 octobre 2014 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments :

http://pharmaciecauchoise.pharmavie.fr

concernant la SELARL « Pharmacie Cauchoise » à Rouen (76) est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 15 NOV. 2017

La Directrice de l'Offre de Soins,

Sandra MILIN

Direction de la Sécurité Sociale

76-2017-11-13-002

Arrêté modificatif n°4 du 13 novembre 2017 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°4
portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 février, 17 mai 2013 et 10 septembre 2014 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2012 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Monsieur Florent BRANTHONNE en tant que membre titulaire :

Monsieur Xavier GANCEL

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et à celui de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 13 novembre 2017

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

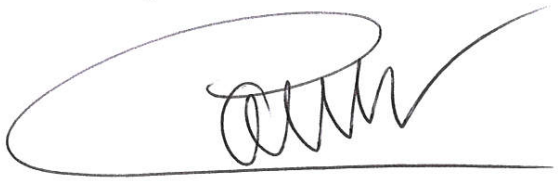

Lionel CADET

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2017-11-10-002

Mandataire judiciaire protection majeurs Appel à candidatures

MJPM Appel à candidatures

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes
Affaire suivie par : Corinne SIX
Tél : 02.76.27.71.81
Fax : 02.76.27.71.04
Mail : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 9 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'année 2017, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime l'ouverture entre le 20 novembre 2017 et le 20 janvier 2018, d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de trois mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime. Ledit appel à candidatures est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,
Pour le directeur départemental
et par délégation,
La directrice adjointe,

Véronique DE BADEREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément

de trois mandataires judiciaires

à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

pour le département de la Seine-Maritime

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés

entre le 20 novembre 2017 et le 20 janvier 2018 (0 heure) inclus

(cachet de la poste faisant foi).

1. Contexte

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 26 mars 2015, le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2019 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Le document est disponible sur : http://normandie.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article27

Pour les MJPM exerçant à titre indépendant en Seine-Maritime, il a été décidé d'augmenter leur nombre et de procéder à l'agrément de trois nouvelles personnes physiques. Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

Vu les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- un agrément sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Rouen
- un agrément sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Dieppe
- un agrément sur le ressort du Tribunal de Grande Instance du Havre.

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judicaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;

- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision de la préfète d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées.

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activités, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13913.do

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le **20 novembre 2017** et **le 20 janvier 2018 (0 heure) par lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
Service protection des personnes
27, rue du 74ème régiment d'infanterie
Immeuble Hastings
76003 ROUEN cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Tribunal de Grande Instance de ROUEN
34, rue aux Juifs
76037 ROUEN Cedex 1

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Personne à contacter :

- Corinne SIX corinne.six@seine-maritime.gouv.fr Tél : 02.76.27.71.81.

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera à la préfète du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par la préfète de la Seine-Maritime, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1

L'agrément sera délivré par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2017-10-12-006

Habilitation sanitaire du Dr LANGLOIS Adèle

Habilitation sanitaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2017-237 du 12 octobre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire

La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-39 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

Vu La décision DDPP 76-2017-196 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétence à Mme Anne-Marie Griffon-Picard, , inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 17-039 du 6 mars 2017 susvisé ;

Vu la demande présentée par Madame LANGLOIS Adèle, née le 10/12/1990, en date du 12 octobre 2017 et domiciliée professionnellement à la SCP vétérinaire Caux Seine, située à YVETOT, 24 rue Carnot ;

CONSIDERANT que Madame LANGLOIS Adèle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LANGLOIS Adèle, docteur vétérinaire administrativement domicilié à YVETOT 76190 - 24 rue Carnot.

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime et l'Eure** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie - ruminants** et pour les activités mineures : **équins.**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr LANGLOIS Adèle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr LANGLOIS Adèle pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 12 octobre 2017

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement
Dr Anne-Marie Griffon-Picard

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-25-009

Commune de SAINNEVILLE - Lotissement "Le Château" par Mme DU FAYET DE LA TOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92

DU FAYET DE LA TOUR Béatrice
78 boulevard Exelmans
75016 PARIS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Projet de lotissement 4 lots à bâtir "Lieu-dit Le Château" sur la commune de SAINNEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2017-00432 / JS**

ROUEN, le 25 Octobre 2017

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de lotissement 4 lots à bâtir "Lieu-dit Le Château" sur la commune de SAINNEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-23-017

Commune de SAINNEVILLE - lotissement Rue de l'Eglise par la SARL S2C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92

SARL S2C
25 rue Edmond Labbé
76190 YVETOT

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Projet lotissement 23 parcelles_Rue de l'Eglise sur la commune de SAINNEVILLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2017-00481 / JS**

ROUEN, le 23 Octobre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet lotissement 23 parcelles_Rue de l'Eglise sur la commune de SAINNEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 Juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de la parcelle réceptrice de la surverse du bassin tampon.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre LEFEBVRE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-11-02-006

Pêche scientifique (dont les Gobies) en Seine entre Sotteville les Rouen et Yville sur Seine du 1er novembre au 31 décembre 2017 au profit de l'Agence Française de Biodiversité (AFB)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 NOV 2017

autorisant l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques de novembre à décembre 2017 dans la Seine.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,
Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime ;
Vu la décision du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Vu la demande présentée par la délégation interrégionale Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité ;
Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – La délégation interrégionale Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité dont le siège est situé 2, rue de Strasbourg à Compiègne (60200), est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, sur la Seine entre Sotteville-les-Rouen et Yville-sur-Seine, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera M. Frédéric Villette.

Article 3 - La présente autorisation est valable du **1er novembre au 31 décembre 2017.**

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes et par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner tous les individus de Gobies à taches noires ainsi que d'éventuelles espèces de gobies exotiques, à différents stades de développement.

Article 6 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.
Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
Tous les autres poissons que les gobies seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8 - Dans un délai d'un mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 02 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-20-020

Plan d'épandage de boues de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Criquetot L'Esneval et Heuqueville au profit du SIAEPA de Criquetot l'Esneval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Président
du SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval
Maison du Canton
Route de Vergetot
76280 CRIQUETOT L ESNEVAL

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Criquetot-l'Esneval et Heuqueville sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :**76-2017-00765/CG**

ROUEN, le 20 octobre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épadage des boues des stations d'épuration de Criquetot-l'Esneval et Heuqueville sur la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Pour rappel, en zone vulnérable, toute opération est soumise au 5ème programme de la Directive Nitrates.

Pour les parcelles classées en Zone d'Action Renforcée, le calendrier d'épandage imposé doit impérativement être respecté.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BORDEAUX-SAINT-CLAIR
- CAUVILLE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- CUVERVILLE
- ECRAINVILLE
- HEUQUEVILLE
- PIERREFIQUES
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- TILLEUL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL ET HEUQUEVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00765
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 août 2017, présenté par le SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval représenté par Monsieur Charles REVET, Président, enregistré sous le n° 76-2017-00765 et relatif à la valorisation des boues des stations d'épuration de Criquetot-l'Esneval et Heuqueville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval
Maison du Canton
Route de Vergetot
76280 CRIQUETOT L ESNEVAL

concernant : **le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Criquetot-l'Esneval et Heuqueville,** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BORDEAUX-SAINT-CLAIR
- CAUVILLE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- CUVERVILLE
- ECRAINVILLE
- HEUQUEVILLE
- PIERREFIQUES
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- TILLEUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 9 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BORDEAUX-SAINT-CLAIR
- CAUVILLE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- CUVERVILLE
- ECRAINVILLE
- HEUQUEVILLE
- PIERREFIQUES
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- TILLEUL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 août 2017

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-20-019

Plan d'épandage de boues de la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Gonneville la Mallet et Saint Jouin Bruneval au profit du SIAEPA de Criquetot l'Esneval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service ressources, milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Président
du SIAEPA de la Région de Criquetot-l'Esneval
Maison du Canton
Route de Vergetot
76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Gonneville-la-Mallet et Saint-Jouin-Bruneval sur la commune d'ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2017-00753/CG**

ROUEN, le 20 octobre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Gonneville-la-Mallet et Saint-Jouin-Bruneval sur la commune d' ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Pour rappel, en zone vulnérable, toute opération est soumise au 5ème programme de la Directive Nitrates.

Pour les parcelles classées en Zone d'Action Renforcée, le calendrier d'épandage imposé doit impérativement être respecté.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BEAUREPAIRE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- GONNEVILLE-LA-MALLET
- OCTEVILLE-SUR-MER
- POTERIE-CAP-D'ANTIFER
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- TILLEUL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA VALORISATION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DE GONNEVILLE-LA-MALLET ET SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

DOSSIER N° 76-2017-00753
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 août 2017, présenté par le SIAEPA de la Région de Criquetot-l'Esneval, représenté par Monsieur Charles REVET, Président, enregistré sous le n° 76-2017-00753 et relatif à la valorisation des boues des stations d'épuration de Gonneville-la-Mallet et Saint-Jouin-Bruneval ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEPA de la Région de Criquetot l'Esneval
Maison du Canton
Route de Vergetot
76280 CRIQUETOT L ESNEVAL

concernant : **le plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Gonneville-la-Mallet et Saint-Jouin-Bruneval,** dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BEAUREPAIRE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- GONNEVILLE-LA-MALLET
- OCTEVILLE-SUR-MER
- POTERIE-CAP-D'ANTIFER
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- TILLEUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 9 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- BEAUREPAIRE
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- GONNEVILLE-LA-MALLET
- OCTEVILLE-SUR-MER
- POTERIE-CAP-D'ANTIFER
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- SAINT-MARTIN-DU-BEC
- TILLEUL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 août 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2017-11-13-003

Décision n°2017-67 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental- Seine-Maritime

Décision n°2017-67 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental- Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

DIRECTION

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2017-67

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement d'application (CE) n°865/2006 de la commission européenne du 4 mai 2006 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122.1 et L.122.7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

DREAL de Normandie - Cité administrative Saint-Sever
2, rue Saint Sever - BP 86002 – 76032 ROUEN Cédex – Tel 02 35 58 53 27

Vu le décret n°2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n°2017-1075 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n°2017-1086 du 24 mai 2017 relatif aux attributions de la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie et Messieurs Thierry LATAPIE-BAYROO et Philippe PERRAIS, Directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-20 du 1er janvier 2016 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Activités générales

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement ;
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie

9. Contrôles de véhicules routiers

10. Surveillance et contrôle des déchets

11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par la loi du 24 mai 1872 modifiée relative au Tribunal des conflits,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives.

pour les actes ci-après énumérés :

1 *Inspection de l'environnement*

1.1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration :

En vertu du chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23,

En vertu du chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-12, et R.181-16 à R.181-32 du code de l'environnement.

Pour les dossiers en cours, toutes correspondances liées à l'examen préalable lors de l'instruction de la demande d'autorisation (articles 10 à 13 du décret n° 2014-450 sus-visé), dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique et, en particulier :

- échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),
- saisine des autorités ou personnes compétentes.

1.2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz : délivrance des dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression :

En vertu du chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, du décret du 13 décembre 1999 modifié et de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

1.3 Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel :

1.3.a - La délivrance des dérogations et des autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,

En vertu des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et de l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

1.3.b - L'habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel,

En vertu des articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement, des chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et de la note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014.

2 *Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques*

2.1 La confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,

En vertu de l'article R.214-114 du code de l'environnement.

2.2 L'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,

En vertu de la circulaire du 8 juillet 2010.

2.3 Le suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage,...) et instruction des documents correspondants,

En vertu des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R214-127 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 29 août 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

2.4 L'approbation des consignes écrites,

2.5 La mise en révision spéciale,

2.6 Le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,

2.7 La saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,

2.8 La réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,

2.9 L'instruction des mises en demeure,

En vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3. *Réserves naturelles*

Les décisions relatives à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles créées par décret.

4 *Faune, flore et espèces protégées*

4.1 La Coordination des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L.411-1 et L.411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs

En vertu de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

4.2 La mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne,

En vertu du Règlement (CE) N° 338-97 modifié et règlements associés.

4.3 Le transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,

En vertu du R(CE) n° 338-97 modifié et règlements associés et des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application.

4.4 La détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.5 La détention et l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.

4.6 Espèces protégées :

La délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces
A l'exception des deux dérogations suivantes :

- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran sous-espèce continentale),
- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes,

En vertu des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 19 février 2007 susvisé modifié.

5 *Opérations d'inventaire*

Les arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées,

En vertu des articles L.411-1-A et L.414-1 du code de l'environnement,

En vertu de la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

En vertu de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

6 *Interruptions de travaux*

Les attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme,

En vertu des articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L. 480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.

7 *Gestion forestière*

Les décisions relatives aux documents de gestion des forêts,

En vertu des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,

En vertu des articles L.411-1, L.411-2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.

8 *Mines, Carrières et énergie (production, distributions et transport, stockage et utilisation)*

8.1 L'instruction technique, le contrôle et la police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.

8.2 Le stockage souterrain d'hydrocarbures.

8.3 Le stockage souterrain de gaz.

8.4 La production, les distributions et transports de gaz combustibles :

8.4a - L'autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz,

En vertu de l'article R.555-17 du code de l'environnement.

8.4.b - La déclaration d'utilité publique des ouvrages de gaz en vue de l'établissement de servitudes,

En vertu de l'article R.433-4 du code de l'énergie.

8.5 La production, les distributions et transports d'électricité :

8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,

En vertu des articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP),

En vertu des articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie.

8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,

En vertu des articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.

8.5.d. Rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées (article R.314-7 du code de l'énergie),

8. 6 L'utilisation de l'énergie :

8.6.a - La délivrance et la modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,

En vertu de l'article 6 du décret 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie

8.6 b - La délivrance de l'attestation ouvrant droit à achat de biométhane,

En vertu de l'article D.446-3 du code de l'énergie.

9 *Contrôles de véhicules routiers*

10.1 la délivrance ou le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

En vertu de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

10.2 Les procès verbaux de réception de véhicules,

En vertu des articles R.321.15 et R.321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles.

10.3 l'approbation et le contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses,

En vertu de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

10 *Surveillance et contrôle des déchets*

Les accusés de réception et les notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

En vertu du règlement 1013/2006/CE.

11 *Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz*

L'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

En vertu des articles suivants du code de l'énergie :

- Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3
- Gaz : Article R.433-4

Dans le cadre de leurs attributions, à :

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	8	8	9	10	11
M. Bernard MEYZIE Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	8	8	9	10	11
M. Dominique LEPETIT Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
Mme Florence MONROUX Adjointe au chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
M. Adrien BRESSON, Chef du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10	
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1										
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
Mme Sylvie BOUTTEN, Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10	
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2									
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			
Mme Aurélie MONNEZ, Cheffe adjointe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8.1			
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5						
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3								
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées				4	5						
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5						
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9		
Mme Hélène MACH Cheffe adjointe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9		
M. Frederic DECHAMPS Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules – Adjoint du chef de service									9		
M. Régis SAGOT par intérim jusqu'au 31/12/17Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules – Adjoint au chef de service									9		
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen									9		
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3								

	DOMAINES D'ACTIVITES										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz
M. Stéphane MICHEL Chef de l'Unité Départementale du Havre	1										
Mme Nathalie VISTE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Havre Coordinatrice de l'Équipe Raffinage et Pétrochimie	1										
Mme Rébecca DEFFONTAINE Coordinatrice de l'équipe Contrôles Techniques UDH	1.2										
M. Jean-Patrick PIARD Technicien inspections des installations classées et canalisations - UDH	1.3 a										
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9		
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe au Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe	1								9		
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'équipe contrôle des véhicules de l'UDRD									9		

Article 2 : Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 13 NOV. 2017

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-11-10-001

Subdélégation de signature P GARCIA aux DA - ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

Subdélégation de signature P. GARCIA aux DA - ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-11-02-015

Décision subdélégation de signature UD 76

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement

secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10 2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 17-133 du 20 octobre 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatif au domaine de l'activité partielle figurant dans l'annexe dudit arrêté

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- Les notifications des subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01

« Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre GARCIA, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements aux agents placés sous son autorité :

- Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail,
- Madame Dominique GRARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Corinne HUET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail,
- Madame Julia LEFUR, Attachée principale d'administration,
- Monsieur Sébastien VANROKHEGEM, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 2 octobre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur après sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Normandie, de Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 02/11/ 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour la Préfète de Seine-Maritime et par délégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-09-002

AP Regate Mordus CICH 4 -2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 9 novembre 2017

portant autorisation d'organiser de deux manifestations nautiques intitulées
« Régate Départementale Les Mordus » le samedi 11 novembre 2017
« Championnat interclub habitacle » les samedi 9 et dimanche 10 décembre 2017

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 26 septembre 2017 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie;

Vu l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « Régate Départementale Les Mordus » le samedi 11 novembre 2017 sous le numéro 87873 et de la « Régate Départementale CICH n°4 » les samedi 9 et dimanche 10 décembre 2017 sous le numéro 90801 ;

Vu la demande produite par le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 – 06 09 05 68 12 - info@bedanne.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser deux manifestations nautiques intitulées « Régate Départementale Les Mordus » le samedi 11 novembre 2017 et de la « Régate Départementale CICH n°4 » les samedi 9 et dimanche 10 décembre 2017 sur la base nautique de Bédanne ;

Vu l'engagement en date du 26 septembre 2017 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement des deux manifestations ;

Vu les attestations en date du 26 septembre 2017 référencées « CVSAE n° 3948740.N » par lesquelles la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation des deux régates à voile sur la base nautique de Bédanne le samedi 11 novembre 2017 et les samedi 9 et dimanche 10 décembre 2017 ;

Vu les avis favorables :

- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 27 septembre 2017 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 septembre 2017 ;
- de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 4 octobre 2017 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 4 octobre 2017;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 26 septembre 2017 ;
- du maire de la commune de Tourville la rivière le 9 novembre 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, représenté par son président M. Jean-Paul RÉNÉ est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, les deux manifestations nautiques suivantes sur la base nautique de Bédanne :

- « Régate Départementale Les Mordus » le samedi 11 novembre 2017,
  qui réunira 70 participants ;

- « Championnat interclub habitacle » les samedi 9 et dimanche 10 décembre 2017,
  qui réunira 50 participants.

Article 2 : L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1er doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières
Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2017 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical
Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité
Monsieur Jean-Paul RÉNÉ est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des mankifestations au : **06.09.05.68.12.**

Article 3 : Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.
Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.
L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Article 5 : L'autorisation d'organiser chacune des six manifestations peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.
Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 9 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

Enguerran ROBAS

***Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Base de loisirs de Bédanne - CVSAE

ZONE DE NAVIGATION

Régates de grade 5B et 5A (zone 1 à 4)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran NOBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2017-11-13-001

Arrêté 930 du 08-11-2017 - Honorariat de Monsieur Jean-Claude BAUER - Adjoint au maire honoraire de Sotteville-lès-Rouen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Section Représentation de l'État

Arrêté du 8 novembre 2017 n° 930

portant nomination de Monsieur Jean-Claude BAUER
en qualité d'adjoint au maire honoraire

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Jean-Claude BAUER a exercé les fonctions de conseiller municipal et d'adjoint au maire de 1989 à 2017 au sein du conseil municipal de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude BAUER, ancien adjoint au maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le 13 NOV. 2017

F. Buccio

Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-11-10-004

Concentration motos dite Retraite aux Flambeaux, le 01 décembre, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie

Concentration d'environ 600 motos, Barentin-Pavilly-Barentin, le 01 décembre 2017, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 10 novembre 2017

portant autorisation d'organiser une concentration de motos, dénommée « Retraite aux Flambeaux », le 01 décembre 2017 de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R331-18, R331-30, R331-33, R331-45 et A331-18 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande présentée par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association MotardsCie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 01 décembre 2017, de 21 H 00 à 23 H 00, une concentration de motos dite « Retraite aux Flambeaux » ;

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation, et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Vu les avis émis par :

• le maire de Pavilly le 26 juin 2017 ;

• le maire de Barentin le 27 mai 2017 ;

• du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 22 mai 2017 ;

• la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 30 mai 2017 ;

• le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 juin 2017 ;

• du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 mai 2017 ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 19 juin 2017 ;

• la commission départementale de sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 28 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Franck LEFEBVRE (tél : 07 83 59 18 70), président de l'association MotardsCie, sise place d'Artagnan, immeuble Athos, 76 360 BARENTIN, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 01 décembre 2017, de 21 H 00 à 23 H 00, une concentration d'environ 600 motos dénommée « Retraite aux flambeaux »

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée ainsi que des conditions générales suivantes:

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place, et devra être enlevé dès la fin de la manifestation.
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces dernières aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.
- le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer, sur les zones de regroupement, la sécurité du public sur et aux abords de ces zones et le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de ces zones et en leur périphérie.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit prendre toutes dispositions pour :

– prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,

– découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information pour interrompre éventuellement la manifestation,

– transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, samu 15, police ou gendarmerie 17),

– commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,

– guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

– rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par le port de chasuble de haute visibilité et leur nombre doit correspondre à au moins 5 % du total des participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser ou d'emprunter le parcours en tout points. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs n'ayant aucune priorité de passage, le cortège doit, en fonction du nombre de participants, être scindé en petits groupes lors du franchissement des intersections difficiles.

L'organisateur doit interdire aux participants toute manœuvre de conduite appelée « ruptures moteurs ».

Les organisateurs ne doivent surtout pas se substituer aux agents de circulation en s'affranchissant du code de la route.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité…doivent rester visibles et dégagés en permanence.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place le dispositif médical suivant :

Présence effective d'un Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) mobile et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.

L'organisateur doit mettre en place des liaisons radiotéléphoniques de façon à être prévenu, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident sur le parcours. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Article 3 : Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants à cette concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 6015.

Article 4 : L'autorisation peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

Article 5 : L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires de BARENTIN et de PAVILLY, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 10 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : *conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Google Maps

18 Rue Louis Leseigneur, Barentin à 14-32 Rue du Commandant Emile Duboc, 76360 Barentin

En voiture 17,0 km, 42 min

Données cartographiques ©2017 Google 500 m

via D143 et Rue du Général Giraud — 42 min

42 min sans circulation — 17,0 km

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET - 76-2017-11-10-004 - Concentration motos dite Retraite aux Flambeaux, le 01 décembre, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie

Retraite aux Flambeaux By MotardsCie 2017

Départ:

Barentin:
Place du commandant Duboc
D143 Rue du Général Giraud
D143B Rue Louis Leseigneur
D67 Rue Pierre Marie Curie
Rue du 11 novembre
Rue Auguste Detoeuf
Rue Albert Guilloux
Rue Leopold Bernstamm
Rue de Verdun
Rue du 11 novembre
D6015 Rue de la Liberté
D143B Avenue Aristide Briand
D67 Rue Saint Hélier
D67 Rue Jules Ferry

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 10 NOV. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enguerran ROBAS

Pavilly:
D67 Rue de l'Hospice
D67 Rue Saint Laurant
D67 Rue du val de l'Esne
Route de limesy
Rue Jean Maillard
Rue Delalandre Rue Adolphe Lasne
D143B Rue du docteur Blondel

Barentin:
Rue de Warendorf
D104 Avenue Boieldieu
D143 Rue des Martyrs de la résistance
Rue Paul Vaillant Couturier
Rue général Henri Grahamm Crerar
Rue Renée Fauchois
D143 Rue Auguste Badin
D143 Rue du général Giraud

Arrivée: Place du commandant Duboc

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-13-004

Arrêté du 13 11 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par Mme Claudie Lemière
Tél. 02 32 76 53 19
Fax 02 32 76 54 60
Mél. claudie.lemiere@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 NOV. 2017
portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives ;

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1er ;

- le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

- l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – La commission consultative départementale des gens du voyage est coprésidée par la préfète et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

Article 2 – Elle est composée ainsi qu'il suit :

***a)* Quatre représentants des services de l'État :**

- le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale ou son représentant ;
- la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

***b)* Quatre représentants et leurs suppléants désignés par le président du conseil départemental :**

En qualité de titulaires :

- M. André GAUTIER
- Mme Louisa COUPPEY
- Mme Nathalie LECORDIER
- Mme Blandine LEFEBVRE

En qualité de suppléants :

- M. Christian DUVAL
- M. Jean-Louis CHAUVENSY
- Mme Hélène BROHY
- Mme Nacéra VIEUBLE

***c)* Un représentant des communes et son suppléant désignés par l'association départementale des maires :**

En qualité de titulaire :

- M. Franck MEYER, maire de la commune de Sotteville-sous-le-Val

En qualité de suppléant :

- M. Yvon PESQUET, maire de la commune de Cleuville

***d)* Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants désignés par l'assemblée des communautés de France :**

En qualité de titulaires :

- Mme Dominique AUPIERRE, représentant la Métropole Rouen Normandie
- M. Gérard COLIN, représentant la communauté de communes de la Côte d'Albâtre
- Mme Claudine SAVALLE, représentant la communauté de communes Caux-Seine Agglo
- M. Bertrand GIRARDIN, représentant la communauté de communes Caux Estuaire

En qualité de suppléants :

- M. André DELESTRE, représentant la Métropole Rouen Normandie
- M. Jean-Claude DUBOC, représentant la communauté de communes de la Côte d'Albâtre
- M. Patrice PICHON, représentant la communauté de communes Caux-Seine Agglo
- M. Didier SANSON, représentant la communauté de communes Caux Estuaire

e) Cinq personnes qualifiées et leurs suppléants :

En qualité de titulaires :

- M. Jean-Paul CRESSY, président de l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage
- M. André LAGRENE, adhérent de l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage
- M. Daniel LEDUC, président de l'Association de Solidarité avec les Gens du Voyage
- M. Christian CARTIER, délégué régional de Médecins du Monde
- M. Jacques DUPUIS, directeur de l'Association Nationale et Internationale Tzigane

En qualité de suppléants :

- Mme Muriel LEROUX, directrice du Centre Social Relais Accueil des Gens du Voyage
- M. Marc YUNG, adhérent de l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage
- Mme Marie-Thérèse JARLEGAN, adhérente de l'Association de Solidarité avec les Gens du Voyage
- Mme Mireille VACHE-PICAT, représentant la délégation régionale de Médecins du Monde
- M. Désiré VERMEERSCH, président de l'Association Nationale et Internationale Tzigane

***f) D*eux représentants de la caisse locale d'allocations familiales :**

En qualité de titulaires :

- Mme Brigitte BROUT
- Mme Catherine MARC

En qualité de suppléants :

- M. Patrice LEGIGAND
- M. Daniel LEVARLET

Article 3 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 4 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 – La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile, notamment la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant.

Article 7 – La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité mentionnée au *d* et *e* de l'article 2 du présent arrêté et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant composition de la commission consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-02-005

Arrêté du 2 11 2017 modifiant l'arrêté du 20 01 2017 portant constitution de la CDAC

Composition de la CDAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 02 NOV. 2017

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Madame Nathalie BOULAY
Tél. 02 32 76 51 61
Fax 02 32 76 54 60
Mél: nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 NOV. 2017
modifiant l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime.

La préfète, de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- sur proposition de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime et des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;

sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture,

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime est ainsi rédigé :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, dont la présidence est assurée par le préfet est composée :

1° des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

Lorsque l'un des élus mentionnés ci-dessus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Deux collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

A. collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Madame Danièle CALLE, présidente de l'association, UFC Que choisir ;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir ;
- Madame Catherine MARC, Indecosa CGT ;
- Monsieur Hubert GUILBERT, Indecosa CGT.

B. collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Olivier GOSSELIN, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime ;
- Madame Isabelle VALTIER, conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime ;
- Monsieur Badredine DADCI, France nature environnement Normandie ;
- Monsieur Guy PESSY, France nature environnement Normandie.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 demeurent inchangés.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Houda VERNHET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-10-003

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'installations de stockage et de traitement des déchets sur l'agglomération rouennaise

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'installations de stockage et de traitement des déchets sur l'agglomération rouennaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par Renaud EMERY
Tél. 02 32 76 50 52
Fax 02 32 76 54 60
Mél. renaud.emery@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 NOV. 2017

modifiant l'arrêté du 19 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'installations de stockage et de traitement des déchets sur l'agglomération rouennaise

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine TRIADIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine VESTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'installations de stockage et de traitement des déchets sur l'agglomération rouennaise ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités des établissements TRIADIS à Rouen, VESTA exploité par le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Agglomération de Rouen (SMEDAR) à Grand-Quevilly, EMERAUDE (incinérateur de boues pour stations d'épuration) à Petit-Quevilly exploité par la Métropole Rouen Normandie (MRN), SERAF à Tourville-la-Rivière, ATHALYS à Sotteville-les-Rouen et l'incinérateur de boues de stations d'épurations exploité par la MRN à Saint-Aubin-les-Elbeuf et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site ;

Considérant que l'activité des établissements TRIADIS à Rouen, VESTA exploité par le SMEDAR à Grand-Quevilly, EMERAUDE (incinérateur de boues pour stations d'épuration) exploité par la MRN à Petit-Quevilly, SERAF à Tourville-la-Rivière, ATHALYS à Sotteville-les-Rouen et l'incinérateur de boues de stations d'épurations exploité par la MRN à Saint-Aubin-les-Elbeuf relèvent de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition des collèges de la commission de suivi de sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements suivants:

- TRIADIS à Rouen,
- VESTA exploité par le SMEDAR à Grand-Quevilly,
- EMERAUDE (incinérateur des boues de stations d'épuration) exploité par la MRN à Petit-Quevilly,
- SERAF à Tourville-la-Rivière,
- ATHALYS à Sotteville-les-Rouen
- l'incinérateur de boues de stations d'épuration exploité par la MRN à Saint-Aubin-les-Elbeuf.

Article 2 – Composition de la commission

La CSS est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- la préfète de la Seine-Maritime,
- la directrice générale de l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de Rouen,
- le maire de Grand-Quevilly,
- le maire de Petit-Quevilly,
- le maire de Tourville-la-Rivière,
- le maire de Sotteville-les-Rouen,
- le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf,
- le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- le président du Conseil régional de Normandie,

ou leur représentant ;

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- la présidente de l'association « France Nature Environnement Normandie»,
- le président de l'association « UFC Que Choisir Rouen »,
- le président du comité d'études des déchets industriels (CEDI) de Normandie,
- le président de l'Association pour la Protection de l'Environnement des communes de Saint-Aubin et de Cléon (APESAC),
- le président de l'Association de Défense et de Sauvegarde du Hameau de Bédanne (ADSHB),
- le directeur général du grand port maritime de Rouen (GPMR),

ou leur représentant ;

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la société TRIADIS,
- le président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR),
- le directeur de la société normande de valorisation énergétique (SNVE – VEOLIA),
- le président-directeur-général de la société solutions ultime Normandie enfouissement (SUNE),
- le directeur de la société SERAF,
- le directeur de la société ATHALYS
- le directeur de l'établissement EMERAUDE,
- le président de la Métropole Rouen Normandie (MRN),

ou leur représentant ;

Collège des salariés des installations classées :

- le secrétaire du CHSCT de la société normande de valorisation énergétique (SNVE – VEOLIA),
- le secrétaire du CHSCT de la société TRIADIS,
- le représentant syndical de la station d'épuration EMERAUDE au CHSCT de la société VEOLIA,

ou leur suppléant ;

Personnalités qualifiées :

- le chef du service prévention industries au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- le directeur régional de l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Haute-Normandie,
- le président d'ATMO-Normandie..

Article 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

Article 6 – Validité des consultations

Les consultations des CLIS créées par les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine TRIADIS et du 20 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine VESTA auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

Article 7 – Abrogration des CLIS de TRIADIS et VESTA

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine TRIADIS, du 20 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine VESTA. De même, il abroge l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'installations de stockage et de traitement des déchets sur l'agglomération rouennaise.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-06-002

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 d'exécution de travaux d'office à l'encontre de la société des Anciens Établissements Henri BRUMENT, afin de se conformer aux prescriptions de mise en demeure en date du 21 mai 1999, pour son site de BOLBEC

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 d'exécution de travaux d'office à l'encontre de la société des Anciens Établissements Henri BRUMENT, afin de se conformer aux prescriptions de mise en demeure en date du 21 mai 1999, pour son site de BOLBEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie
Service Risques

Arrêté du - 6 NOV. 2017

d'exécution de travaux d'office à l'encontre de la société des ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HENRI BRUMENT afin de se conformer aux prescriptions de mise en demeure en date du 21 mai 1999 pour son site de Bolbec

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HENRI BRUMENT de régulariser la situation administrative du dépôt illégal de déchets de pneumatiques situé au 49 Bis rue Pierre Fauquet Lemaître à Bolbec et de suspendre ses activités de stockage de déchets de pneumatiques jusqu'à la régularisation administrative de ses activités ;

Vu le courrier du 22 août 2017 du ministère en charge de l'environnement autorisant l'utilisation d'une partie du solde des dépenses d'intervention pour la résorption des stockages historiques de déchets de pneumatiques pour le site de BOLBEC ;

Vu le rapport du 13 octobre 2017 de l'inspection des installations classées constatant le manquement aux prescriptions réglementaires ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 1999 par la société ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HENRI BRUMENT sur le territoire de la commune

Bolbec et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, des possibilités de sanctions administratives et, en particulier, de la présente obligation de travaux d'office ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HENRY BRUMENT le 4 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (DREAL), a constaté que plusieurs dizaines de tonnes de déchets de pneumatiques (pneumatiques usagés entiers, flancs, tringles) rassemblés en plusieurs tas (non homogènes) étaient toujours entreposés sur la parcelle AN 877 ;

Considérant que la société ANCIENS ETABLISSEMENTS HENRI BRUMENT n'a pas obtempéré à l'arrêté du 21 mai 1999 pris en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, la mettant en demeure de satisfaire les prescriptions réglementaires précitées à l'expiration du délai de 30 jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux de consignation de sommes du 23 février 2000 et du 13 septembre 2017 n'ont pu être recouvrés jusqu'alors ;

Considérant l'engagement de l'association RECYVALOR, qui a mandaté la société SARL GILLES HENRY, pour procéder à l'enlèvement et au traitement, à sa charge, de ce stock de déchets de pneumatiques usagés ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté préfectoral de travaux d'office autorisant cette intervention conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 II-2° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Il est procédé à l'exécution des travaux suivants :

- Tri des déchets de pneumatiques en fonction de leur nature ;
- Enlèvement des déchets de pneumatiques du site Anciens Établissements Henri Brument sis rue Pierre Fauquet Lemaître à Bolbec (76) et expédition vers une installation classée dûment autorisée à les recevoir en vue :
  - Le cas échéant, d'un broyage ;
  - De leur élimination finale.
- Présentation des justificatifs d'élimination correspondants.

Article 2 – La société SARL GILLES HENRY dont le siège social est situé au 465 bis Avenue de la libération, 54000 Nancy est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter les travaux prescrits à l'article 1er.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Conformément aux articles L.171-1 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie et le maire de Bolbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ANCIENS ÉTABLISSEMENTS HENRI BRUMENT (13 cour Ruffin, 76210 Bolbec) et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

FAIT à ROUEN, le – 6 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Copie transmise à :

- Association RECYVALOR
- Société SARL GILLES HENRY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-11-14-001

ordre du jour de la CDAC du 22 novembre 2017

2 projets examinés lors de la CDAC du 22 novembre 2017 : extension jardinerie à Montivilliers, extension Super U à Ferrières-en-Bray

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 22 novembre 2017

Salle Proust

Dossier n° 2017-22 - 9 h : demande d'autorisation commerciale déposée par la SAS Desjardins Montivilliers concernant l'extension de 3 453 m2 de la jardinerie Desjardins à Montivilliers (76290) 1 rue des quatre saisons, portant sa surface totale de vente à 10 087 m2

- le maire de Montivilliers, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie) ou monsieur Guy PESSY (France Nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2017-23 - 10 h : demande d'autorisation commerciale déposée par la SASU Caroline concernant l'extension du magasin Super U et de sa galerie marchande, à Ferrières-en-Bray, promenade du pays de Bray, RN 31 portant sa surface totale de vente à 3 190 m2.

- le maire de Ferrières-en-Bray, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des 4 rivières dont est membre la commune d'implantation ;
- Le président du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;

- le président du conseil départemental, ou son représentant ;

- le président du conseil régional, ou son représentant ;

- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;

- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (France Nature environnement Normandie) ou monsieur Guy PESSY (France Nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Oise :

- monsieur le maire de Saint-Germer-de-Fly, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;

- monsieur Jean-Marie LAVOISIER (Union départementale de l'Oise de la confédération syndicale de la famille), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-11-09-003

Arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle A 1283 à Lanquetot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél :laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 NOV. 2017
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2017 et complétée le 18 octobre 2017 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle A1283 sur le territoire de la commune de LANQUETOT dans le cadre du projet de requalification de la RD 6015 sur l'axe LE HAVRE – BARENTIN,

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée cadastrée A 1283 sur le territoire de la commune de LANQUETOT afin de réaliser des études hydrauliques, géotechniques et topographiques préalablement à la réalisation d'aménagements de la RD 6015.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement la parcelle A1283 (annexe 1) appartenant à M. Commare et Mme Ferraros (annexe 2).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maires de Lanquetot aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 -Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LANQUETOT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 0 9 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Commune : LANQUETOT

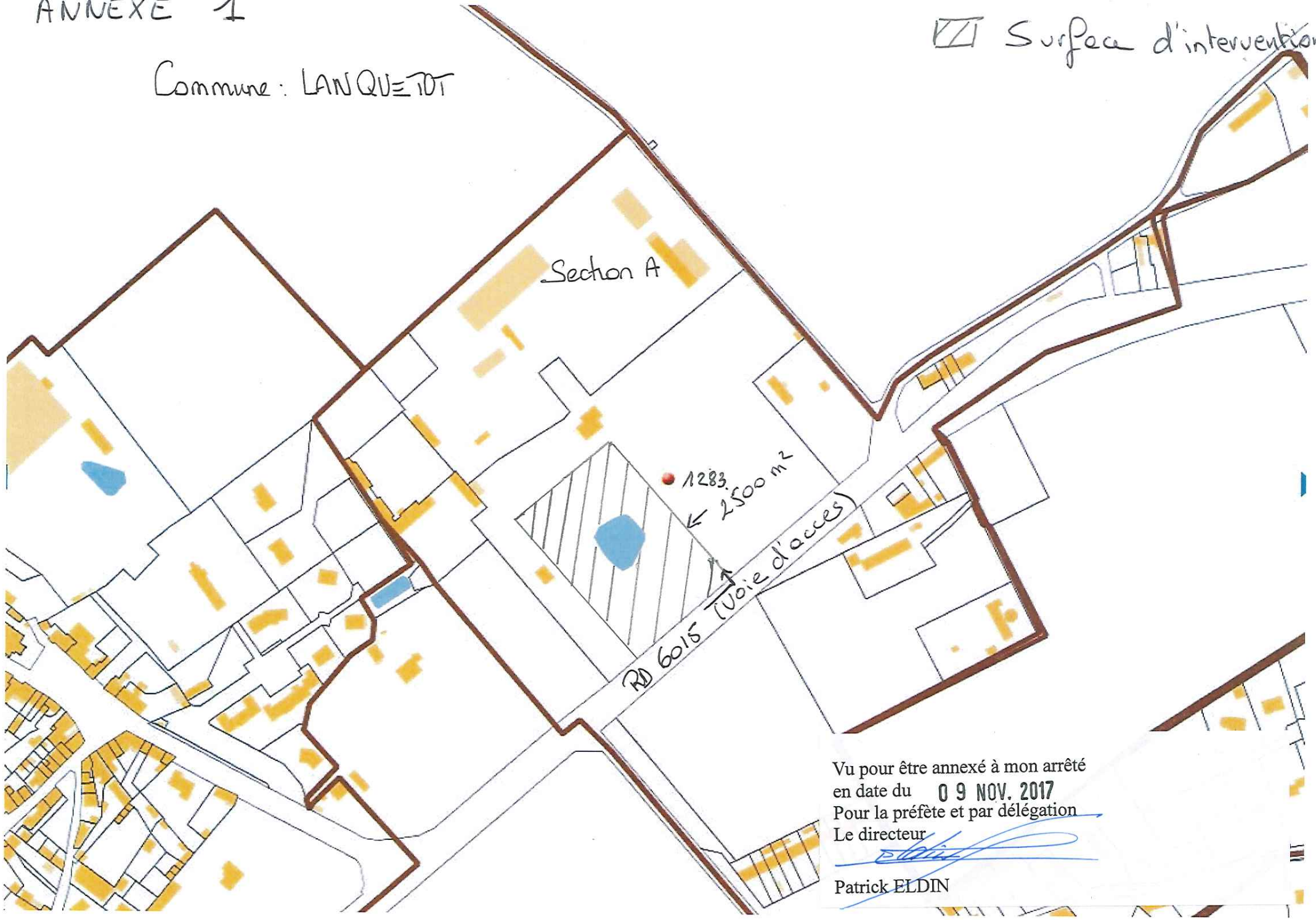

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 NOV. 2017
Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
14/09/2017

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	382 LANQUETOT	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE	NUMÉRO COMMUNAL	C00113

Propriétaire/Indivision MBGSXF M COMMARE/HUBERT AMAND MAURICE Né(e) le 23/02/1961
261 FERME LAPORTE 76210 LANQUETOT à 76 LILLEBONNE
Propriétaire/Indivision MBKK3F MME FERRAROS/VALERIE MARIE THERESE Né(e) le 18/01/1966
261 FERME LAPORTE 76210 LANQUETOT à 66 PERPIGNAN

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
03	A	1283		251	FERME LAPORTE	B005	A	01	00	01001	0080733 C	A	C	H	MA	6	1554								

REV IMPOSABLE 1554 EUR COM R EXO 0 EUR R IMP 1554 EUR DEP R EXO 0 EUR R IMP 1554 EUR R EXO 0 EUR R IMP 1554 EUR

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
03	A	1283		FERME LAPORTE	B005	0003	1						2 79 58								
								A	A	VE	01		2 74 58	368,87	A	TA		368,87	100		
															C	TA		73,77	20		
															GC	TA		73,77	20		
								A	Z	S			5 00	0							

HA A CA REV IMPOSABLE 369 EUR COM R EXO 74 EUR R IMP 295 EUR DEP R EXO 0 EUR R IMP 369 EUR R EXO 0 EUR R IMP 369 EUR
CONT 2 79 58

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 NOV. 2017
Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-08-31-011

arrêté du 31 août 2017 approuvant la révision de la carte communale de MESNIL PANNEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
Tél. : 02 35 58 53 94
Fax : 02 35 58 55 63
Mél :patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 31 AOUT 2017

approuvant la révision de la carte communale de Mesnil-Panneville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 16 février du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-021 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mesnil-Panneville en date du 25 septembre 2014 prenant acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale co-approuvée par arrêté préfectoral du 24 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 donnant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes de la Région d'Yvetôt ;

Vu la délibération de la commune de Mesnil-Panneville en date du 12 janvier 2017 autorisant la communauté de communes à poursuivre la procédure de révision de la carte communale ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt en date du 19 janvier 2017 s'engageant à poursuivre la révision de la carte communale ;

Vu la saisine de la commune de Mesnil-Panneville en date du 1er septembre 2016 relative à la demande de dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme quant à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'absence de réponse du préfet de département dans les quatre mois suivant la date de sa saisine au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, entraînant un accord réputé favorable ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie du 22 septembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale de Mesnil-Panneville ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 8 février 2017 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt du 3 avril 2017 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale de Mesnil-Panneville à enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril 2017 au 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 10 juin 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Mesnil-Panneville en date du 22 juin 2017 donnant un avis favorable à l'approbation de la procédure de révision de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt en date du 29 juin 2017 approuvant la révision de la carte communale de Mesnil-Panneville ;

CONSIDERANT

– que le projet de révision de la carte communale de Mesnil-Panneville s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

– que, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Mesnil-Panneville, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 – Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 – Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- au siège de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt ;
- à la mairie de Mesnil-Panneville ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;

- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux, territoires – bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Rouen.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt ainsi qu'à la mairie de Mesnil Panneville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de la Région d'Yvetôt ainsi que le maire de la commune de Mesnil-Panneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-11-09-005

arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél :laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 NOV. 2017
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2017 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE afin d'installer une zone de chantier nécessaire aux travaux d'entretien et de confortement d'une pile du pont de Brotonne (RD 940).

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées et publiques sur les périmètres figurant en annexe 1 du présent arrêté sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE (communes déléguées de Caudebec en Caux et Saint Wandrille Rançon) afin d'installer une zone de chantier nécessaire aux travaux d'entretien et de confortement d'une pile du pont de Brotonne (RD 940).

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement les parcelles listées et appartenant aux propriétaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de RIVES EN SEINE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 -Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de RIVES EN SEINE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

RIVES EN SEINE - Commune déléguée CAUDEBEC EN CAUX

ANNEXE 1

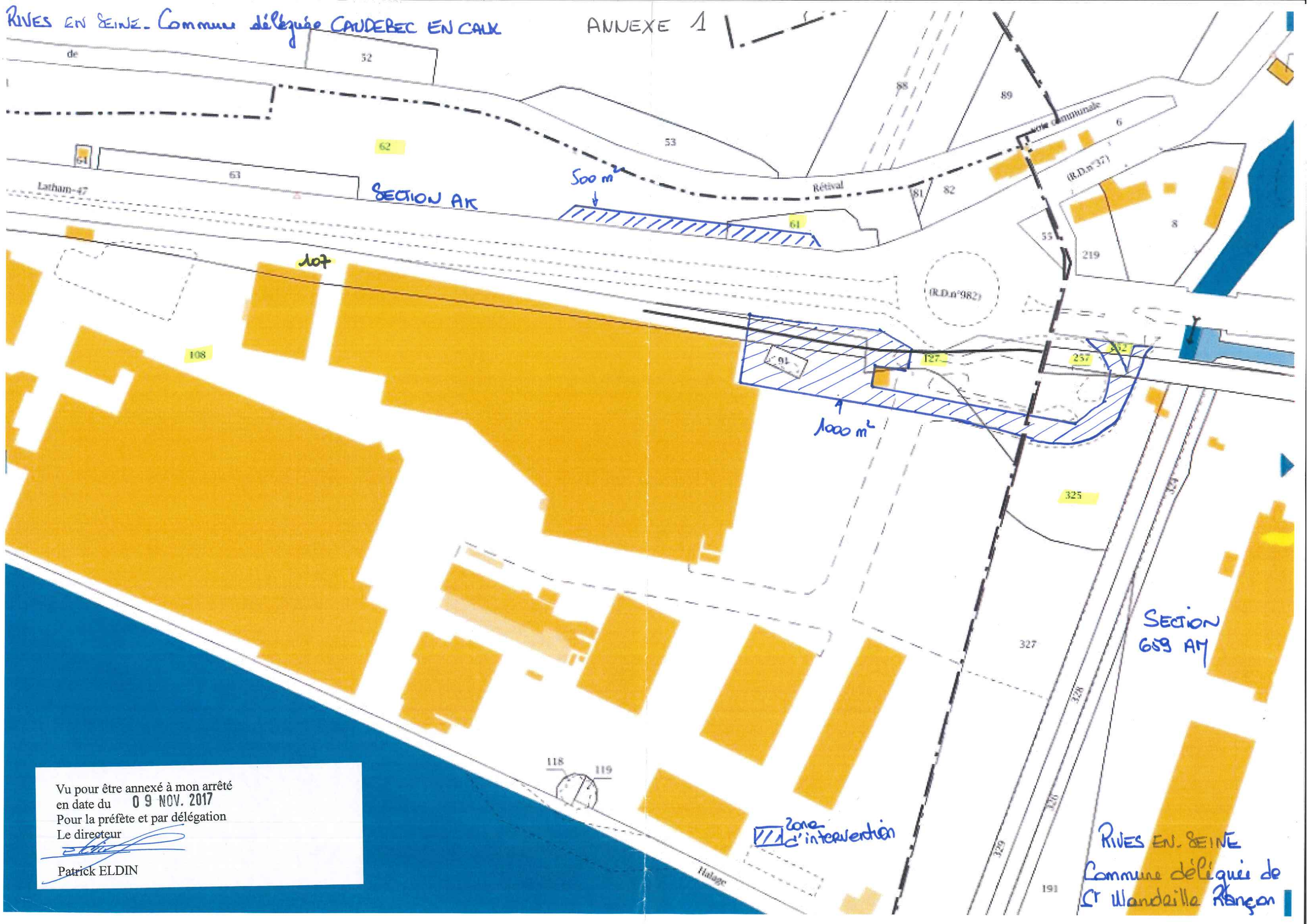

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 NOV. 2017
Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

03/10/2017

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	164 RIVES-EN-SEINE	ROLE		RELEVE DE PROPRIETE		NUMÉRO COMMUNAL	+00314

Propriétaire P9999Z SNCF MOBILITES
CS 20012-9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS
Gérant, Mandataire, Gestionnaire P9MBFT SNCF MOBILITES
CS 70001-0002 PL AUX ETOILES93633 SAINT DENIS CEDEX 93633

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION														LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
71	659AL	7		GAUVILLE	M343		1	A		BT	04		1 45 16	0,82	A C GC	TA TA TA		0,82 0,16 0,16	100 20 20		
71	659AL	9		GAUVILLE	M343		1	A		P	03		4 44	2,68	A C GC	TA TA TA		2,68 0,54 0,54	100 20 20		
71	659AL	74		GAUVILLE	M343		1	A		L	01		3 37	0,02	A C GC	TA TA TA		0,02 0,00 0,00	100 20 20		
81	659AL	129		GAUVILLE	M343	0013	1	A		S			2	0							
81	659AL	296		GAUVILLE	M343	0008	1	A		CH	01		2 84 89	294,30							
71	AK	107		ROUTE DE ROUEN	B016		1	A		S			35 19	0							
71	AK	127		ROUTE DE ROUEN	B016	0056	1	A		L	01		8 76	0,06	A C GC	TA TA TA		0,06 0,01 0,01	100 20 20		
							R EXO			1 EUR		R EXO		0 EUR	R EXO					0 EUR	
		HA A CA		REV IMPOSABLE	298 EUR	COM				DEP					R						
CONT		4 81 83					R IMP			297 EUR		R IMP		298 EUR	R IMP					298 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/5

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE - 76-2017-11-09-005 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
20/09/2017

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	659 SAINT-WANDRILLE-RANCON	ROLE		RELEVE DE PROPRIETE		NUMÉRO COMMUNAL	+00056

Propriétaire PBBZW8 DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

BP 73 76001 ROUEN CEDEX

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
83	AL	75		GAUVILLE	B022		1	A		S			14 43	0							
78	AM	204		CAUDEBECQUET	B011	0001	1	A		S			20 11	0							
78	AM	205		CAUDEBECQUET	B011	0001	1	A		S			2 24	0							
78	AM	206		CAUDEBECQUET	B011	0002	1	A		S			38	0							
82	AM	207		CAUDEBECQUET	B011	0002	1	A		S			12 47	0							
78	AM	208		CAUDEBECQUET	B011	0002	1	A		S			9 43	0							
78	AM	210		CAUDEBECQUET	B011	0003	1	A		S			3 54	0							
82	AM	221		CAUDEBECQUET	B011	0209	1	A		S			10 39	0							
82	AM	222		CAUDEBECQUET	B011	0203	1	A		S			45 23	0							
87	AM	229		CAUDEBECQUET	B011	0023	1	A		S			42	0							
87	AM	230		CAUDEBECQUET	B011	0023	1	A		S			2 55	0							
87	AM	233		CAUDEBECQUET	B011	0023	1	A		S			1 84	0							
87	AM	234		CAUDEBECQUET	B011	0023	1	A		S			5 74	0							
88	AM	252		CAUDEBECQUET	B011	0021	1	A		S			1 71	0							

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR

HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM DEP R

CONT 1 30 48 R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/5

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE - 76-2017-11-09-005 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
20/09/2017

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	659 SAINT-WANDRILLE-RANCON	ROLE		RELEVE DE PROPRIETE	NUMÉRO COMMUNAL	+00029

Propriétaire PBBZ9W REVIMA

BP 1- AV DU LATHAM 47 76490 CAUDEBEC-EN-CAUX

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
82	AM	223		CAUDEBECQUET	B011	0203	1	A		BT	04		1 26 61	0,71	A C GC	TA TA TA		0,71 0,14 0,14	100 20 20		
71	AM	257		CAUDEBECQUET	B011	0012	1	A		L	01		35	0	A C GC	TA TA TA		0,00 0,00 0,00	100 20 20		
87	AM	286		LA CITE	B012	0277	1	A		S			1 28	0							
71	AM	295		LA CITE	B012	0104	1	A		S			4 76	0							
71	AM	296		LA CITE	B012	0104	1	A		S			4 20	0							
71	AM	320		LA CITE	B012	0056	1	A		S			45	0							
71	AM	321		LA CITE	B012	0056	1	A		S			40	0							
71	AM	325		CAUDEBECQUET	B011	0189	1	A		L	01		18 10	0,13	A C GC	TA TA TA		0,13 0,03 0,03	100 20 20		
71	AM	327		CAUDEBECQUET	B011	0189	1	A		L	01		34 45	0,24	A C GC	TA TA TA		0,24 0,05 0,05	100 20 20		
71	AM	329		CAUDEBECQUET	B011	0189	1	A		L	01		10 29	0,06	A C GC	TA TA TA		0,06 0,01 0,01	100 20 20		
71	AM	343		CAUDEBECQUET	B011	0026	1	A		S			32	0							

					R EXO		0 EUR			R EXO				0 EUR		R EXO					0 EUR
	HA A CA		REV IMPOSABLE	1 EUR	COM					DEP						R					
CONT	2 01 21				R IMP		1 EUR			R IMP				1 EUR		R IMP					1 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/5

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE - 76-2017-11-09-005 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	164 CAUDEBEC-EN-CAUX	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE	NUMÉRO COMMUNAL	+00086

Propriétaire PBBZV4 COMMUNE DE CAUDEBEC EN CAUX

MAIRIE- QUAIGUILBAUD 76490 CAUDEBEC-EN-CAUX

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
05	AK	51		RETIVAL	B015		1	A		J	03	POTAG	21 85	23,25	A C GC	TA TA TA		23,25 4,65 4,65	100 20 20		
05	AK	53		RETIVAL	B015		1	A		S			7 14	0							
05	AK	61		ROUTE DE ROUEN	B016		1	A		S			3 92	0							
05	AK	62		ROUTE DE ROUEN	B016		1	A		L	01		57 09	0,41	A C GC	TA TA TA		0,41 0,08 0,08	100 20 20		
05	AK	63		ROUTE DE ROUEN	B016		1	A		S			4 62	0							
05	AK	64		ROUTE DE ROUEN	B016		1	A		S			29	0							
71	AK	69	9001	9001 AV DU LATHAM 47	0240		1	A		S			4	0							
91	AK	71	9018	9018 AV DU LATHAM 47	0240		1	A		S			1 02	0							
71	AK	72		ROUTE DE ROUEN	B016		1	A		J	03	POTAG	2 67	2,84	A C GC	TA TA TA		2,84 0,57 0,57	100 20 20		
71	AK	75		ROUTE DE ROUEN	B016	0060	1	A		CH	01		5 28	5,62							
83	AK	99		RETIVAL	B015	0033	1	A		S			11 65	0							
81	B	45		FORET DOM DE MAULEVRIER	B009	0007	1	A		BR	01		43 30	9,48	A C GC	TA TA TA		9,48 1,90 1,90	100 20 20		
81	B	46		FORET DOM DE MAULEVRIER	B009	0040	1	A		BR	01		36 51	8,00	A C GC	TA TA TA		8,00 1,60 1,60	100 20 20		
76	B	76		FORET DOM DE MAULEVRIER	B009	0005	1	A		BR	01		1 32	0,28	A C GC	TA TA TA		0,28 0,06 0,06	100 20 20		
76	B	77		FORET DOM DE MAULEVRIER	B009	0005	1	A		AB	01		41	6,03							
76	B	78		FORET DOM DE MAULEVRIER	B009	0005	1	A		S			8	0							
76	B	79		FORET DOM DE MAULEVRIER	B009	0005	1	A		S			9	0							

					R EXO		84 EUR			R EXO			0 EUR		R EXO						0 EUR
	HA A CA		REV IMPOSABLE	729 EUR	COM					DEP					R						
CONT	24 30 03				R IMP		645 EUR			R IMP			729 EUR		R IMP						729 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

4/5

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE - 76-2017-11-09-005 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	164 CAUDEBEC-EN-CAUX	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE		NUMÉRO COMMUNAL	+00090

Propriétaire PBBZ9W REVIMA
BP 1- AV DU LATHAM 47 76490 CAUDEBEC-EN-CAUX

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL.	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
77	AK	108		3	AV DU LATHAM 47	0240	A	01	00	01001	0035132 V		A	T	U		48721							E	
													A	B	U		881642								

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE 930363 EUR COM DEP R
R IMP 930363 EUR R IMP 930363 EUR R IMP 930363 EUR

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
77	AK	108	0003	3 AV DU LATHAM 47	0240	0058	1	A		S			5 30 12	0							

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM DEP R
CONT 5 30 12 R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 NOV. 2017
Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

5/5

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE - 76-2017-11-09-005 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des parcelles privées et publiques sur le territoire de la commune de RIVES EN SEINE

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-11-09-006

arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle ZA 15 à FONTENAY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél :laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 NOV. 2017
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés privées ou publiques.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2017 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle ZA 15 sur le territoire de la commune de FONTENAY dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement hydraulique de la RD n° 11.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et le personnel d'EUROVIA, titulaire du marché public sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée cadastrée ZA 15 sur le territoire de la commune de FONTENAY afin de réaliser des travaux d'aménagement hydraulique de la RD n°111

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement la parcelle ZA 15 sur le périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté et appartenant à M. BAILHACHE(annexe 2).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de FONTENAY aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 -Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de FONTENAY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 0 9 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

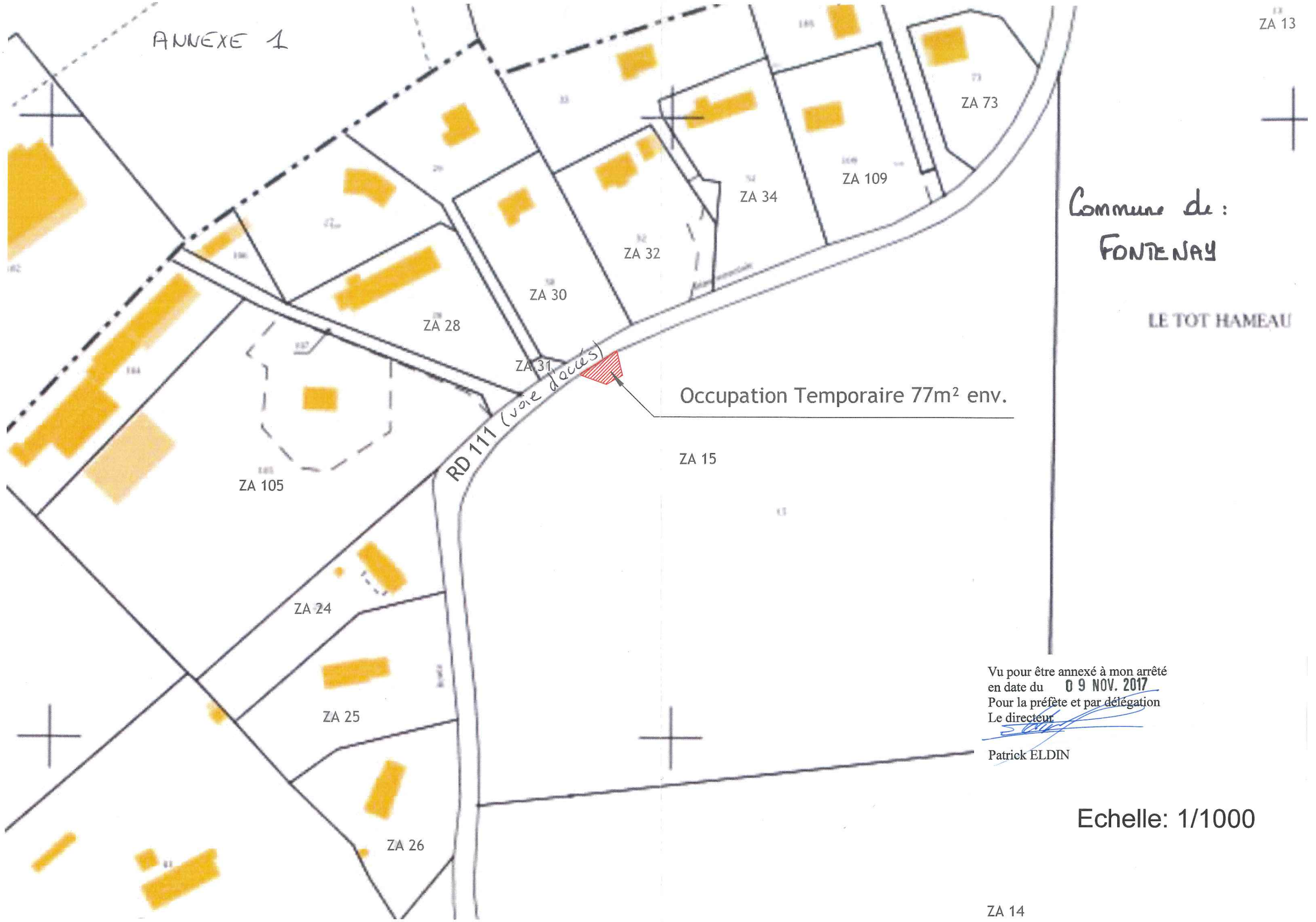

Commune de :
FONTENAY

LE TOT HAMEAU

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 NOV. 2017
Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

Echelle: 1/1000

ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	275 FONTENAY	ROLE		RELEVE DE PROPRIETE		NUMÉRO COMMUNAL	B00123

Propriétaire MCQZFS M BAILHACHE/VINCENT ROBERT JUSTIN Né(e) le 01/07/1975
22 RUE DU CARREAU 76290 MANNEVILLETTE à 76 FECAMP

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION															LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
17	ZA	15		LE TOT HAMEAU	B012		1	A		P	01		2 91 33	382,44	A C GC	TA TA TA		382,44 76,49 76,49	100 20 20		

			R EXO	76 EUR		R EXO	0 EUR		R EXO		0 EUR
	HA A CA	REV IMPOSABLE	382 EUR	COM		DEP			R		
CONT	2 91 33			R IMP	306 EUR		R IMP	382 EUR		R IMP	382 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 09 NOV. 2017
Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE - 76-2017-11-09-006 - arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement la parcelle ZA 15 à FONTENAY.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-11-09-004

Arrêté du 9 novembre 2017 autorisant le syndicat mixte du bassin versant de l'Yères et de la côte à pénétrer dans des propriétés privées et publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél :laurent.maroco@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du 0 9 NOV. 2017
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la convention en date du 3 août 2017 désignant le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte en charge de l'animation et du suivi du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300137 – l'Yères ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2017 par laquelle le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte (EPTB Yères) dont le siège est Maison des services – 52, rue de la Libération à Criel sur Mer (76910) sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées sur le territoire des communes d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères afin de procéder, dans le cadre de l'animation et du suivi du document d'objectif (DOCOB) du site NATURA 2000 - l'Yères FR 2300137, à des inventaires naturalistes et des prospections de terrains ;

Considérant que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte a compétence en matière de suivi du DOCOB du site NATURA 2000 cité,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er - Les agents du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte (EPTB Yères) et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et dans les propriétés privées et publiques sur le territoire des communes d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères afin de réaliser des inventaires naturalistes et des prospections de terrain dans le cadre du suivi du site Natura 2000 - l'Yères FR 2300137,

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes de d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable **un an du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte.
A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte, les maires des communes d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur

Patrick ELDIN

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2017-11-15-002

Arrêté du 15 novembre 2017 portant approbation du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Service interministériel régional des affaires civiles
et économiques de défense et de la protection civile

SIRACEDPC

Bureau de la planification et de la gestion de crises

Arrêté du 15 NOV. 2017

portant approbation du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Sécurité intérieure, et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 approuvant le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSeC) ;

Vu l'étude de danger ;

Vu l'avis des communes de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF, de CLÉON, d'ELBEUF, de FRENEUSE, de GRAND-COURONNE, de LA HAYE-MALHERBE, de LA LONDE, de LA SAUSSAYE, de MARTOT, de OISSEL, de ORIVAL, de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS, de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, communes concernées par les risques ;

Vu l'avis des exploitants de BASF AGRI PRODUCTION, E et S CHIMIE, MAPROCHIM NORMANDIE, PHARMASYNTHESE, SANOFI CHIMIE, SONOLUB

Vu la consultation du public du projet de PPI de la zone d'Elbeuf qui s'est déroulée du 18 septembre au 17 octobre 2017 inclus et l'absence d'observation formulée ;

Considérant que, pour répondre aux risques potentiels générés pour la population, les biens et l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : BASF AGRI PRODUCTION, E et S CHIMIE, MAPROCHIM NORMANDIE, PHARMASYNTHESE, SANOFI CHIMIE, SONOLUB, il convient de mettre en place un plan de secours adapté, annexe spécifique ORSeC dit "plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf" ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – La disposition spécifique ORSeC dite "plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf" est approuvée.

Article 2 – La disposition spécifique ORSeC dite "plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf", ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs en raison des informations sensibles qu'elle contient et qui pourraient porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Article 3 – Cette disposition est applicable à compter de son approbation.

Article 4 - L'arrêté du 6 juin 2005 approuvant la précédente version du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf est abrogé.

Article 5 - Le préfet de l'Eure, le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs des services régionaux et départementaux, les maires de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF, de CLÉON, d'ELBEUF, de FRENEUSE, de GRAND-COURONNE, de LA HAYE-MALHERBE, de LA LONDE, de LA SAUSSAYE, de MARTOT, de OISSEL, de ORIVAL, de SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER-DES-BOIS, de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF, et les directeurs des sites industriels concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 NOV. 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-11-14-002

Arrêté modifiant arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 avenant 14 nov interdisant survol aérien foire aux harengs les 18 et 19 novembre

Arrêté modificatif du 14 novembre 2017 interdisant survol aérien de la foire aux harengs de Dieppe les 18, 19 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau du Cabinet
Pôle Réglementation Générale

Avenant du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 interdisant le survol aérien du site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques qui se déroulera à DIEPPE les 18 et 19 novembre 2017

La Préfète de la région NORMANDIE, Préfète de la Seine-Maritime

V U :

- le code de l'aviation civile et notamment les articles L131-3, L150-4 et R131-4,
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 17-139 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs n° 76-2017-10-23-004 du 24 octobre 2017, interdisant le survol aérien du site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques qui se déroulera à DIEPPE les 18 et 19 novembre 2017,

Considérant :

- la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée, le 09 novembre 2017, par M. Olivier LAURANS, de la Société GRIBS EVENTS mandatée par l'entreprise TOPIMAGE sis à Neuville les Dieppe, 32 rue Louis Blériot.

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

A R R Ê T E :

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 interdisant le survol aérien du site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques qui se déroulera à DIEPPE les 18 et 19 novembre 2017 est modifié comme suit :

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 : Une dérogation à cette interdiction est accordée à M. Olivier LAURANS, de la Société GRIBS EVENTS, durant la tranche horaire suivante :

- *le dimanche 19 novembre 2017 : de 11H00 à 16H00.*

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susnommé devient l'article 4.

Article 3 : Les articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 susnommé sont inchangés.

Article 4 : Le sous-préfet de DIEPPE, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DIEPPE, le 14 novembre 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,

Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-11-13-005

Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre intitulée "10 km de Petiville" le 2 décembre 2017

course pédestre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 13 novembre 2017
portant autorisation de la compétition pédestre «10 km de Petiville»
le 2 décembre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-140 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu la demande présentée par la commune de Petiville, le dossier et les compléments transmis ;

Vu les avis de :
- M. le maire de Petiville ;
- M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - L'association "Petiville main dans la main" est autorisée à organiser, le 2 décembre 2017, de 15h00 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une course pédestre intitulée 10 km de Petiville. Cette manifestation regroupe environ 200 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers. Une voiture-ouvreuse équipée d'un gyrophare, est mise en place en tête de la course.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de 4 secouristes munis d'un défribillateur semi-automatique et formés à son utilisation, ainsi qu'un VPSP , est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place. Il transmet les coordonnées du médecin au SAMU avant la course.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 -L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin,

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte.

Article 9 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 10 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Petiville, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait au Havre, le 13 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

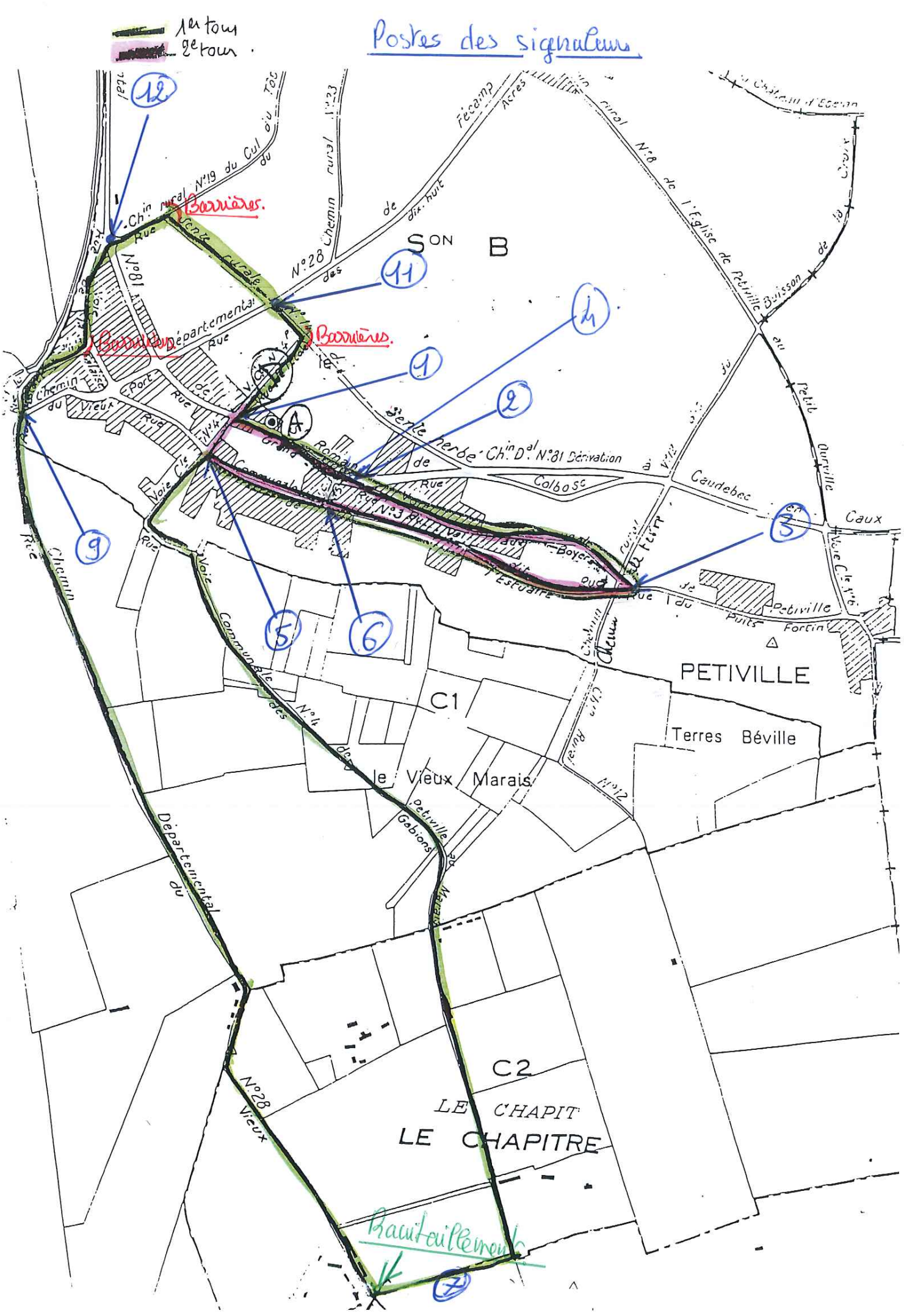
1er tour
2e tour
Postes des signaleurs
12
Barrières.
11
Barrières.
Barrières.
4
1
2
A
3
9
5
6
PETIVILLE
C1
Terres Béville
le Vieux Marais
C2
LE CHAPIT
LE CHAPITRE
Ravitaillement
7

LISTE DES SIGNALEURS DESIGNÉS POUR L'ÉPREUVE PÉDESTRE DES 10 KM DE PETIVILLE

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur parcours
HAUGUEL	Pierre	11/03/1938	42 Grand Rue	334 879	18/07/1956	Rouen	1
CHAUVIN	Jacky	29/08/1940	3 Rue du Val du Tôt	483 412	25/03/1964	Rouen	2
LANGRUME	Jean-Jacques	28/04/1946	1 Rue du Val du Tôt	550038	21/11/1966	Rouen	3
ROUSSEL	Jean-Christophe	07/02/1967	2 Rue du Bois Madame	860976300052	09/04/1996	Rouen	4
COUTURE	Jean-Marie	23/10/1954	26 Rue de l'Estuaire	750776301818	20/03/2000	Le Havre	5
LEFEBVRE	William	05/07/1947	2 Rue du Val du Tôt	609877	13/11/1960	Rouen	6
LEFEBVRE	Ginette	RAVITAILLEMENT					7
POUTREL	Claude	07/03/1935	22 Rue du Pas Grillant	449315	15/10/1962	Rouen	9
HERANVAL	Patrice	27/06/1964	2 Rue des Pommiers	820676304437	06/12/1982	Rouen	11
LEVIEUX	Alain	19/01/1957	2A Rue du Procès	750791002275	23/09/1975	Le Havre	12

Je soussigné,Laetitia SIEURIN, Présidente de "Petiville main dans la main" organisatrice de la course les "10 Km de Petiville", certifie que les signaleurs sont titulaires du permis de conduire de catégorie B et ne sont pas sour le coup d'une suspension.

En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectauraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.